



Bienvenue au bulletin en ligne de la ESAO. Nos clients ont demandé un bulletin plus facile à lire. Nous ferons l'expérience de différents formatages et aimerions obtenir votre avis à ce sujet.

Le 15 septembre 2006 Numéro 24

Dans ce numéro : Points saillants de l'automne 2006

- [Initiatives pour les entreprises à haut risque ou qui en sont à leur dernière chance dans le secteur de l'éducation](#)
- [Sélection d'une entreprise – Critères](#)
- [Sélection d'une entreprise – Processus](#)
- [Nouvelles sur le personnel](#)
- [Nouveautés du site Web](#)
- [Vous nous l'avez demandé !](#)

Initiatives pour les entreprises à haut risque ou qui en sont à leur dernière chance dans le secteur de l'éducation

Les Initiatives pour les entreprises à haut risque ou qui en sont à leur dernière chance ont été instaurées en Ontario en juillet 2004 dans cinq secteurs industriels, c.-à.d. les secteurs de la construction, de l'industrie, des services d'électricité, des soins de santé et de la vente au détail. Au cours de l'année 2006, l'initiative a pris une telle ampleur qu'elle touche maintenant pratiquement tous les secteurs économiques de la province. Au fil de son évolution, le programme n'a cessé d'être amélioré. Le processus et les critères de sélection ont été peaufinés de façon à s'assurer que les entreprises désignées sont, en fait, celles dont la fréquence des blessures et les dépenses d'indemnisation sont les plus élevées de la province.

Bien que le processus et les critères de sélection soient les mêmes pour toutes les entreprises désignées chaque année, la manière dont les Associations pour des lieux de travail sécuritaires communiquent avec les entreprises qui en sont à leur dernière chance, sollicitent leurs services et travaillent avec elles varie d'un secteur à l'autre. Le présent article a pour objectif de décrire le processus en place à l'heure actuelle dans le secteur de l'éducation, tout en tenant pour acquis qu'il peut être révisé et amélioré pour l'année 2007-2008.

Sélection d'une entreprise – Critères

Le processus de sélection de l'année 2006-2007 a commencé au mois de décembre 2005 lorsque le ministère du Travail a consulté la base de données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) à l'aide d'un algorithme qui a permis d'examiner les données à compter du mois de novembre 2005. Il y avait six critères.

1. Le taux de lésions avec interruption de travail pour les années 2002, 2003 et 2004 pondéré de manière à ce que 2004 représente 10, que 2003 représente 1 et que 2002 représente 0,1.
2. Les coûts moyens pondérés des lésions avec interruption de travail pour ces mêmes années, en fonction de la même pondération.
3. Les coûts excédentaires engagés par suite de lésions avec interruption de travail en 2003 et 2004 comparativement à la moyenne dans le secteur.
4. Le taux moyen de lésions sans interruption de travail de 2002 à 2004, en fonction de la même pondération.
5. Les coûts moyens pondérés des lésions sans interruption de travail pour les années 2003 et 2004.
6. Les coûts excédentaires engagés par suite de lésions sans interruption de travail de 2002 à 2004, comparativement à ceux engagés dans le secteur.

Toutes les entreprises de chacun des secteurs sont classées en fonction de chaque critère, puis les classements sont regroupés dans un index. Pour chaque secteur, un minimum de 2 p. 100 du nombre total des entreprises est classé comme étant à risque élevé et lorsque les secteurs sont à risque élevé, un plus grand pourcentage d'entreprises est saisi. Les lésions avec interruption de travail se rapportant au cancer et à la pneumoconiose ne font pas partie de cette analyse, puisqu'il est plus probable qu'elles découlent de conditions de travail remontant à de nombreuses années plutôt que de celles des trois dernières années.



Bienvenue au bulletin en ligne de la ESAO. Nos clients ont demandé un bulletin plus facile à lire. Nous ferons l'expérience de différents formatages et aimerions obtenir votre avis à ce sujet.

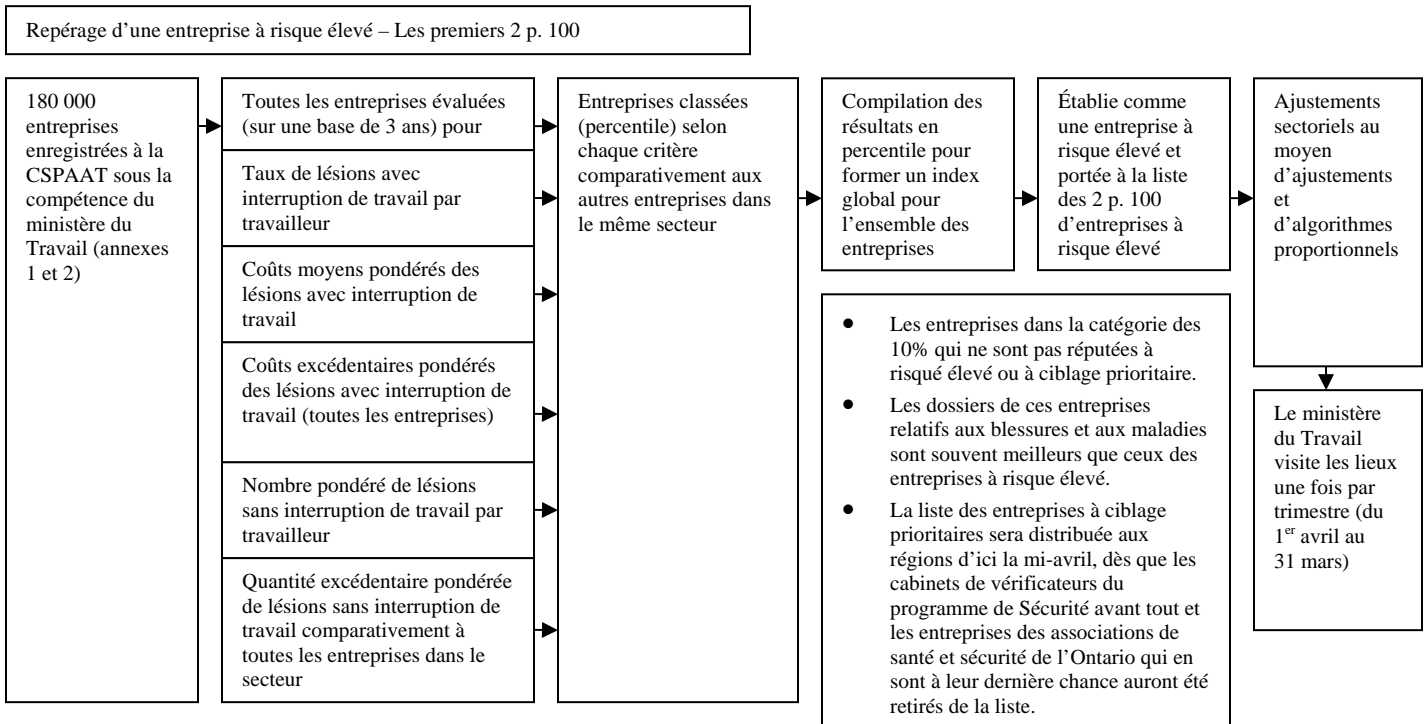
Le 15 septembre 2006 Numéro 24

Aucune des lésions sans interruptions de travail pour lesquelles aucun coût n'a été inscrit aux fichiers de la CSPAAT ne figure dans l'analyse.

De plus, les entreprises doivent présenter au moins une lésion avec interruption de travail entre 2002 et 2004, et les coûts pondérés relatifs à toutes les lésions doivent excéder 3 000 \$ ou une blessure grave doit figurer au titre des blessures constituant les 2 p. 100 (liste des entreprises à risque élevé).

Sélection d'une entreprise – Processus

Dans le secteur de l'éducation, environ 1 400 entreprises sont affectées à la ESAO chaque année, et ce nombre ne fluctue pas autant que le fait la liste d'entreprises pour le secteur de la construction et les points de vente au détail. Ainsi, la liste des entreprises à risque élevé (2 p. 100) du secteur de l'éducation d'une année donnée pourrait comprendre pratiquement 30 entreprises ayant été déterminées, au moyen de l'algorithme, comme ayant les pires résultats du secteur. De plus, entre 110 et 130 entreprises qui en sont à leur dernière chance font partie du 10 p. 100 des entreprises du secteur ayant le pire classement et ne sont pas dans les 2 p. 100 présentant les pires résultats selon les critères de sélection.





Bienvenue au bulletin en ligne de la ESAO. Nos clients ont demandé un bulletin plus facile à lire. Nous ferons l'expérience de différents formatages et aimerions obtenir votre avis à ce sujet.

Le 15 septembre 2006 Numéro 24

La liste des entreprises à risque élevé (2 p. 100) est distribuée aux bureaux régionaux par le ministère du Travail. Elle n'est toutefois pas envoyée à l'Association pour des lieux de travail sécuritaires. Le bureau principal du Ministère et les gestionnaires des comptes de la CSPAAT peuvent avoir à se consulter au sujet de la liste définitive des entreprises faisant partie du 2 p. 100, puisqu'il est plus probable que la CSPAAT connaît si les entreprises ont cessé toute activité, déménagé, entre autres

La CSPAAT fait parvenir la liste des 8 p. 100 (la liste des entreprises qui en sont à leur dernière chance) à l'Association pour des lieux de travail sécuritaires. Chaque Association peut sélectionner des entreprises de cette liste en fonction de sa charge de travail, de la possibilité qu'elle a de prendre plus d'engagements et de sa capacité de collaborer avec les entreprises afin d'améliorer leur rendement. En 2005, la CSPAAT a fait parvenir une liste de 126 entreprises à la ESAO, et nous nous sommes engagés à offrir notre aide à toutes ces entreprises. En 2006, le processus a fait ressortir un autre groupe d'entreprises auxquelles nous avons également offert notre aide. Jusqu'à présent, nous avons offert notre aide à 144 entreprises.

Dans d'autres secteurs, les entreprises n'ont pas toutes été sélectionnées. Si une entreprise n'est pas sélectionnée par l'Association pour des lieux de travail sécuritaires, elle informe la CSPAAT, qui avise le Ministère à son tour.

Ces entreprises sont sous observation et peuvent recevoir la visite des inspecteurs du ministère du Travail pendant l'année.

Si une entreprise figure sur la liste de dernière chance refuse l'aide d'une Association, on la dirige vers la CSPAAT. La CSPAAT discutera de la situation avec l'entreprise afin de déterminer si elle essaie d'améliorer son rendement d'une autre façon. Si l'entreprise ne déploie aucun effort pour améliorer son rendement en matière de santé et de sécurité, la CSPAAT renverra de nouveau son dossier au ministère du Travail et elle deviendra une entreprise à ciblage prioritaire. Les entreprises à ciblage prioritaire font l'objet de deux inspections du ministère du Travail pendant l'année.

En ce qui a trait au calendrier, la sélection initiale se fait au moyen de la base de données du mois de novembre de la CSPAAT et les entreprises sont sélectionnées aux mois de décembre et de janvier. Cette liste d'entreprises, qui représente 10 p. 100 des entreprises dont la fréquence d'occurrence des incidents et les dépenses d'indemnisation sont les plus élevées, est révisée par le ministère du Travail et la CSPAAT. Le calendrier requiert que la liste des 2 p. 100 soit envoyée aux régions et que la liste des 8 p. 100 soit envoyée aux Associations au début du mois de février. Ces listes devraient être finalisées à la fin du mois de février et la planification finale des activités devraient être réglée pendant le mois de mars. Le programme est appliqué pendant l'exercice du Ministère, qui commence en avril. Au début du mois d'avril, le personnel du Ministère en région aura les listes définitives des 2 p. 100 et des entreprises sous observation, et les Associations auront les listes définitives des entreprises qui en seront à leur dernière chance. Les entreprises peuvent être classées comme étant à ciblage prioritaire à tout moment de l'année.

Chaque année, des milliers d'entreprises sont engagées dans ce processus complexe, qui est amélioré année après année. L'objectif consiste à s'assurer que les entreprises qui présentent le plus de risques que leurs employés se blessent dans l'année à venir reçoivent l'attention et l'aide dont elles ont besoin pour améliorer leur rendement à cet égard.

La ESAO participe pour la deuxième année à ce projet. La majorité des entreprises dans le secteur de l'éducation qui sont sur la liste des 8 p. 100 ont accepté de collaborer avec nous. Tel que susmentionné, la liste des entreprises qui en sont à leur dernière chance compte 144 entreprises. Ce nombre diminuera à l'automne alors que nous connaissons les entreprises qui n'auront pas manifesté l'intention de collaborer avec nous, ainsi que celles qui auront manifesté le désir de collaborer avec nous, mais qui n'auront pas poursuivi les démarches. Nous sommes d'avis qu'un bon nombre de ces entreprises deviendront des entreprises à ciblage prioritaire et, ainsi, notre personnel disposera de plus de temps pour travailler avec les entreprises décidées à s'améliorer.

Nous informerons nos clients de tout changement apporté à ce processus dès que nous en prendrons connaissance.

.



Bienvenue au bulletin en ligne de la ESAO. Nos clients ont demandé un bulletin plus facile à lire. Nous ferons l'expérience de différents formatages et aimerions obtenir votre avis à ce sujet.

Le 15 septembre 2006 Numéro 24

NOUVELLES SUR LE PERSONNEL

Comme plusieurs d'entre vous le savez sans doute, la ESAO n'a présentement pas de conseillers locaux dans les régions du Nord-ouest et de la baie Georgienne. Bien que nous devons tous faire face à un certain roulement de personnel de temps à autre, ces deux régions se retrouvent sans conseiller local pour la deuxième fois en moins d'un an. Pendant cette même période, les absences d'autres employés clés nous ont empêché de fournir les services que nous étions en mesure d'offrir à l'échelle provinciale.

Ces situations ne se règlent pas du jour au lendemain puisque les employés qui réintégreront leur poste auront besoin d'un certain temps pour se mettre à jour. Pendant que nous travaillons à résoudre toutes ces questions, nous demeurons déterminés à offrir à nos clients les produits et les services dont ils ont besoin. Des solutions à plus long terme, notamment pour les régions présentement sans conseiller local qui leur est propre, seront déterminées lorsque les résultats de la séance de planification seront connus.

Bien qu'il nous soit impossible de visiter tous les milieux de travail, il est possible de nous joindre par téléphone ou par courrier électronique en tout temps. Bon nombre de clients sont déjà habitués à commander de la documentation directement du bureau principal.

Nous tiendrons tout le monde à jour sur la prestation des services au moyen du bulletin d'information (qui sera publié plus fréquemment qu'au cours des dernières années) et du site Web. N'hésitez donc pas à communiquer avec nous pour nous faire connaître vos besoins et vos préoccupations. Il n'y a peut-être pas de conseiller local dans toutes les régions, mais nous engageons à travailler d'arrache-pied pour maintenir la relation que nous avons établie au fil des ans.

NOUVEAUTÉS DU SITE WEB

- Carte pour portefeuille des symboles du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- Nouveau règlement sur les espaces confinés
- Rapport annuel de 2005
- Information à jour sur la 7^e Conférence annuelle de la ESAO

Les listes de vérification ci-dessous peuvent être téléchargées. Toutes les listes de vérification ci-dessous sont présentées dans un **nouveau format Word interactif**.

- Liste de vérification – La violence en milieu de travail
- Liste de vérification – Workplace Hazard Inspection
- Liste de vérification – Workplace Violence Hazard Inspection
- Liste de vérification – Risk Factors Associated with hand/arm and back injuries

Si vous rédigez, révisiez ou mettez à jour vos politiques sur la santé et la sécurité, veuillez utiliser les nombreux liens vers d'autres politiques universitaires, collégiales et scolaires. Si vous avez besoin d'aide pour explorer le site ou si vous avez des suggestions pour l'améliorer, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'adresse esao@esao.on.ca ou à appeler votre conseiller local.



Bienvenue au bulletin en ligne de la ESAO. Nos clients ont demandé un bulletin plus facile à lire. Nous ferons l'expérience de différents formatages et aimerions obtenir votre avis à ce sujet.

Le 15 septembre 2006 Numéro 24

VOUS NOUS L'AVEZ DEMANDÉ !

La ESAO et son personnel reçoivent de nombreuses demandes et questions portant sur un large éventail de sujets. Certaines questions d'ordre général apparaîtront dans cette section du bulletin à titre informatif pour tous les clients. **Dans tous les cas, la ESAO s'efforce d'obtenir la réponse la plus précise et la plus à jour possible.** Nous n'assumons aucune responsabilité réglementaire dans une situation précise et nous conseillons au client de communiquer avec l'autorité réglementaire responsable.

Vous nous l'avez demandé

La ESAO a récemment reçu plusieurs questions provenant d'employeurs demandant si certaines mesures devaient être prises et si l'information qu'ils jugeaient confidentielle devait être divulguée à différents individus ou comités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Les employeurs avaient reçu des demandes concernant des mesures et de l'information précises à propos de la formulation «tel que prescrit» et «lorsque prescrit» et se demandaient si les dispositions signifiaient qu'ils devaient agir selon cette formulation.

Réponse

La réponse est non... en fait, peut-être

La Loi sur la santé et la sécurité au travail définit le mot «prescrit» comme suit : «Prescrit par un Règlement pris en application de la présente Loi». («prescribed»).

Autrement dit, si une disposition fait référence à «des mesures et des procédures tel que prescrit», des exigences précises devraient exister dans un ou plusieurs règlements pris en vertu de la Loi et doivent être satisfaites pour ce milieu de travail ou cette tâche précise.

Si aucune exigence particulière n'est précisée dans le Règlement pris en vertu de la Loi, aucune mesure ne doit être prise. Lors de la lecture de la Loi proprement dite, il est important de se souvenir qu'elle s'applique à tous les milieux de travail. Toutefois, le Règlement peut s'appliquer ou non à tous les milieux de travail. Une disposition mentionnant «tel que prescrit» peut avoir, et dans la majorité des cas a, plusieurs significations selon que l'on soit dans un chantier de construction ou une usine, puisqu'ils sont régis par différents règlements.

Le livre de certification de la CSPAAAT précise que [Traduction] «la Loi autorise le ministère du Travail ou le Conseil des ministres à adopter des règlements précis qui établissent la façon dont s'applique la Loi. Le règlement prévoit plusieurs exigences précises, qui sont ni débattues ni adoptées publiquement. Elles sont habituellement rédigées par les spécialistes du Ministère, puis approuvées par le Conseil des ministres, mais elles ne peuvent aller à l'encontre de la Loi. Lorsqu'une disposition législative est émise à partir d'un Règlement, on dit qu'elle est «prescrite».

Ainsi, le terme «prescrit» signifie «à vérifier dans le Règlement» ou «consultez la Loi, le Code ou le Règlement» auquel il renvoie. Il est également intéressant de vérifier la liste des règlements pris en vertu de la Loi, ce qui peut être fait en cherchant «Loi sur la santé et la sécurité au travail » dans le site Web : Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario.

Par exemple, la Loi laisse entendre que les enseignants et les aide-enseignants son exemptés, mais précise que «L'ensemble ou une partie de la présente loi ne s'applique aux personnes suivantes que dans la mesure prescrite et sous réserve des conditions et des restrictions prescrites». La loi ne stipule pas qu'ils ne sont pas exemptés, mais bien qu'il existe des règlements pour les «Professeurs et aide-enseignants d'université», ainsi que pour les «Enseignants» en vertu de cette loi précisant la façon dont ces derniers sont protégés par la loi et le Règlement y afférant. L'objet de ce Règlement est d'harmoniser les exigences relatives à la Loi sur la santé et la sécurité au travail aux autres lois pour ces groupes de travailleurs.